

CONVENTION INDIVIDUELLE  
ADMINISTRATION COMMUNALE  
REPRODUCTIONS SUR PAPIER – PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS – PERCEPTION MIXTE  
(ANNEE DE REFERENCE 2018)

ENTRE:

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Compléter s.v.p:</u></b></p> <p><b>NOM COMMUNE:</b>.....</p> <p><b>Rue et N° (de l'administration communale):</b> .....</p> <p><b>Code postal et commune:</b>.....</p> <p><b>N° Repobel:</b> .....</p> <p><b>N° d'entreprise:</b> .....</p> <p><b>N° TVA (si d'application):</b> .....</p> <p><b>Adresse e-mail pour la facturation :</b> .....</p> <p><b>Personne responsable :</b> .....</p> <p><b>Fonction:</b> .....</p> <p><b>Personne de contact :</b> .....</p> <p><b>N° de téléphone direct de la personne de contact:</b><br/>.....</p> <p><b>Adresse e-mail direct de la personne de contact :</b><br/>.....</p> <p><b>Purchase Order nr (si nécessaire):</b> .....</p> <p>et en annexe les autres institutions ou établissements (ayant un lien juridique ou de fait avec la commune) qui sont en étendus de la présente convention et qui sont couverts par cette convention.</p> | <p><b><u>Réservé à REPROBEL</u></b></p><br><p><b>Date de réception:</b>.....</p><br><p><b>N° REPROBEL :</b>.....</p> <p><b>Type : 190</b></p> <p><b>N° Contrat :</b> .....</p><br><p><b>N° déclaration:</b> .....</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ci-après dénommée "le Débiteur";

ET :

SCCRL REPROBEL, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du Service de Contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Rue du Trône 98 bte 1, ayant comme numéro d'entreprise 0453.088.681 (ci-après, en abrégé: "REPROBEL"), valablement représentée conformément à ses documents organiques.

Dénommées conjointement ci-après également "les Parties";

CONSIDERENT AU PREALABLE CE QUI SUIT:

CONSIDERANT que les photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d'une « licence légale »;

Que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due (la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurée séparément)<sup>1</sup>;

Que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique;

Que, par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

Que cette licence légale est toutefois limitée aux Photocopies;

CONSIDERANT que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé: "les Impressions");

Que la perception et la tarification pour les Impressions est réglementée dans les Règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d'actes de reproduction sur papier, telles qu'elles peuvent être consultées sur son site web public [www.reprobel.be](http://www.reprobel.be) (sous 'Impressions');

Que l'on retrouve également sur le site web public de REPROBEL toutes les informations sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente en ce qui concerne les Impressions, ainsi que les éventuels 'opt-outs' dans le cadre des mandats qui lui ont été conférés à cet effet (au niveau des ayants droit individuels belges ou étrangers ou de certaines œuvres/éditions individuelles);

Que le Débiteur reconnaît en avoir pris connaissance avec attention;

CONSIDERANT que, pour les Impressions, il y a essentiellement les mêmes limitations de fond que pour les Photocopies sous la licence légale;

Que, pour les Impressions, il existe toutefois en principe un tarif de base par page plus élevé que pour les Photocopies parce que la perception pour les Impressions se fait sur la base de mandats et donc en droit d'auteur exclusif (supplément de 20%);

CONSIDERANT que le Débiteur comprend et reconnaît que toutes les autres formes de reproduction et/ou de communication au public ou de mise à disposition (par ex. les copies numériques, les scans, la communication via un réseau fermé ou via e-mail, la publication sur un site web...) d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions ne font pas l'objet de cette Convention et que ces actes ne peuvent donc uniquement être posés qu'avec l'autorisation expresse de (des) (l') ayant(s) droit ou de son/leur société de gestion;

CONSIDERANT que REPROBEL perçoit en principe de manière distincte pour les Photocopies d'une part et pour les Impressions d'autre part et que, outre un tarif par page différent, un pourcentage différent "d'œuvres protégées" peut également s'appliquer pour ces deux types d'actes de reproduction sur papier;

Qu'une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier ») est toutefois possible lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions;

Que, lors d'une perception mixte, on travaille avec un tarif moyen par page et un pourcentage moyen « d'œuvres protégées » en fonction du rapport estimé objectivement entre les Photocopies et les Impressions au niveau du Débiteur ou de son (sous)secteur;

CONSIDERANT que les Parties peuvent toujours choisir de remplacer un décompte de volume annuel sur la base d'un tarif par page par une autre base de calcul objective (par ex. un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent);

Que les Parties conviennent qu'une perception mixte pour les Reproductions sur papier et un décompte sur base d'un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent (au lieu d'un calcul de volume basé sur le nombre de pages) sont objectivement recommandés dans le cas spécifique du Débiteur en tant qu'administration communale

CONSIDERANT que les deux Parties ont négocié cette Convention de bonne foi et qu'elles se sont transmis réciproquement toutes les informations nécessaires à cet égard;

---

<sup>1</sup> Voir les articles XI.190, 5°, XI.191, § 1, 1°, XI.235-239 et XI.318/1-6 du Code de Droit économique (CDE); les deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 qui fixent le tarif et les modes de perception des deux rémunérations et les deux Arrêtés royaux du 9 janvier 2018 qui ont prolongé sans modification le tarif de ces rémunérations pour l'année de référence 2018 et suivantes.

## ET CONVIENNENT CE QUI SUIT:

### Article 1: Objet de la Convention

§ 1. Cette Convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de Reproductions sur papier (perception mixte pour les photocopies et les impressions) réalisées par le Débiteur au cours de l'année de référence 2018 et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débiteur pour cette année de référence. Tous les montants dont question dans cette Convention sont hors TVA.

§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les Photocopies, par la signature de cette Convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit au Débiteur pour l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette Convention et au sein de l'institution du Débiteur sur le territoire belge.

Si le Débiteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette Convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice de l'article 4, §§ 2 et 5. La responsabilité du Débiteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débiteur pour l'année de référence.

§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débiteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les Reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les Photocopies et/ou les Impressions) dans le cadre de cette Convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette Convention.

- ✓ La licence est limitée aux Reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du Débiteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.
- ✓ La licence est limitée aux Reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là : une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.
- ✓ La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.
- ✓ La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d 'la présentation graphique d'une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles, composée exclusivement de notations musicales' (la reproduction d'œuvres à propos de ou en rapport avec la musique – par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique – ou d'autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. Il en est de même pour les paroles de chanson.)
- ✓ La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de l'édition, par ex. parce qu'elles remplacent l'achat de celle-ci dans des cas où le Débiteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

### Article 2: Base de calcul de la rémunération à payer (Photocopies et Impressions)

§ 1. La rémunération totale dont question à l'article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants pour l'année de référence 2018:

#### **MONTANT TOTAL PAR AGENT ADMINISTRATIF / DECLARATION du nombre d'agents administratifs (2018):**

Montant total par agent administratif en ETP de la rémunération de base 2018 pour les Reproductions sur papier :  
13,30 EUR hors TVA

Nombre total d'agents administratifs (en ETP\*) 2018: ..... (à compléter s.v.p)

*Par agent administratif, on entend toute personne statutaire ou contractuel occupée par l'administration (calculé en équivalent temps plein annuel sur base des heures réellement prestées) à l'exception du personnel des CPAS, de l'enseignement, du personnel des établissements de prêt public, les pompiers, les ouvriers et le personnel de la police.*

**VOLUMES ANNUELS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES 2018 (si d'application – en nombre global de pages d'œuvres /éditions protégées**

Volume annuel revue de presse papier<sup>2</sup>: .....Photocopies et ..... Impressions OU  
.....Reproductions sur papier (perception mixte).compléter s.v.p

Montant par page de la rémunération 2018 Photocopies (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs conjointement): 0,0554 EUR HTVA

Montant par page de la rémunération 2018 – Impressions: 0,066 EUR HTVA

Lors d'une perception mixte (Reproductions sur papier), on applique, pour l'année de référence 2018 dans le secteur public, un montant par page moyen et pondéré de 0,0595 EUR HTVA.

## PAIEMENT

Modalités de paiement: suivant les conditions de facture de REPROBEL sauf si la présente Convention y déroge.

§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est complète et correcte pour l'année de référence en cours.

§ 3. Cette Convention est la seule convention valable entre les Parties pour l'année de référence 2018 en ce qui concerne les Reproductions sur papier. Cette convention remplace intégralement toutes les conventions précédentes entre les Parties ayant un même objet ou un objet similaire (même si celle-ci a pour objet uniquement les Photocopies) dans la mesure où elles portent en tout ou en partie sur cette année de référence. Si le Débiteur a déjà procédé à un paiement à REPROBEL sur la base d'une convention précédente entre les Parties pour cette année de référence (à savoir, pour les Photocopies), une note de crédit sera alors établie pour cette facture et le Débiteur recevra une nouvelle facture pour la rémunération totale due sur la base de la présente Convention.

## Article 3 : Durée de l'Avenant / renouvellement tacite / résiliation unilatérale / renégociation

§ 1. Les Parties conviennent que la présente convention est conclue pour un an, à savoir l'Année de référence et année civile 2018.

§ 2. Les deux Parties conviennent toutefois qu'après l'Année de référence 2018, la présente convention sera renouvelée tacitement chaque année sous les mêmes modalités, si elle n'est pas résiliée unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de l'Année de référence et année civile en cours.

§ 3. Dans le cas d'une résiliation régulière et dans les délais conformément au § 2, les Parties mèneront de bonne foi des négociations en vue de conclure le plus rapidement possible une nouvelle convention c.q un nouvel addendum pour l'Année de référence en cours à ce moment-là et/ou pour les Années de référence suivantes, de sorte que le Débiteur continue à satisfaire à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de la licence légale.

<sup>2</sup> Par 'revue de presse papier', on entend un aperçu que le Débiteur fait systématiquement et diffuse en interne parmi les membres de son personnel et qui est composé exclusivement de photocopies et/ou d'impressions en plusieurs exemplaires d'extraits de journaux, hebdomadaires et périodiques. Si une telle revue de presse est réalisée dans l'entreprise ou institution du Débiteur, on calcule un montant complémentaire sur la base du volume annuel global (et donc pas par travailleur pertinent).

#### Article 4: Exemption réciproque de formalités / règlement d'information, de contrôle et de sanction

§ 1. La présente Convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les Photocopies (dans le cadre de la licence légale) et pour les Impressions, pour autant qu'il observe pour le 30/06/2019 au plus tard entièrement ses obligations sur la base de la présente Convention. Aux conditions émises et pour ladite Année de référence, le Débiteur est exempté de toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article.

Reprobel est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les Photocopies).

§ 2. Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente Convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de l'application des conditions de facture de REPROBEL. Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.

§ 3. Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la Convention.

§ 4. Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20% supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (les valeurs limites de 10 et 20% incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.

§ 5. Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.

Le tarif par page majoré dont question est:

- **0,0846 EUR** pour les Photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement<sup>3</sup>
- **0,091 EUR** pour les Reproductions sur papier (perception mixte)
- **0,1 EUR** pour les Impressions<sup>4</sup>.

#### Article 5: Incessibilité

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

---

<sup>3</sup> Art 2, deuxième alinéa, deux AR du 5 mars 2017.

<sup>4</sup> Art. II.1 *in fine* règles de perception et de tarification pour les impressions REPROBEL.

#### Article 6: Clause de divisibilité

Si une des dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la Convention.

#### Article 7: Communication entre les Parties

§ 1. Pour l'exécution de la présente Convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

#### Article 8: Droit applicable et clause attributive de juridiction

§ 1. Le droit belge s'applique à la présente Convention.

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente Convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

#### Article 9: Protection des données personnelles (RGPD)

Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.

Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente Convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD.

Fait à Bruxelles le ..... en deux exemplaires originaux et signés, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour REPROBEL,

Pour le Débiteur,



Karline Vanderlinden

Responsable Operations